

23° Que, bien que Julien Therrien prétende qu'il avait, vers le 12 juillet 1912, dans son "safe", dans une enveloppe sur laquelle il avait écrit les mots *Très privée*, la somme de \$8,000.00, produit du chèque du 26 juin 1912, il emprunte néanmoins de son ami, Napoléon Giroux, une somme de \$3,000.00 que ce dernier tient également dans son "safe";

24° Que, vers la même date, le nommé Giroux, qui avoue ne tenir aucune comptabilité régulière et qui, à cette époque, renouvelait, à échéance, les billets qu'il avait consentis à Therrien, dans le cours de ses affaires régulières, trouvait, néanmoins, le moyen de prêter \$3,000.00 à son ami Therrien;

25° Qu'il résulte de l'examen des pièces Nos. 10, 11, 12, 13 et 14, qui sont les titres d'acquisition des terrains acquis par Therrien et vendus à la Commission scolaire, que Therrien a payé, pour les terrains y mentionnés, la somme totale de \$19,960.00, sur laquelle il convient de déduire celle de \$1,806.00 représentant 4 lots mentionnés à l'exhibit No. 12, savoir, les lots 97, 98, 99 et 100, lesquels ont été rétrocédés à Vinet, n'ayant pas été vendus à la Commission scolaire, laissant une somme nette payée par Therrien, de \$18,154.00;

26° Qu'il résulte également de l'examen de la pièce No. 9, en date du 26 juin 1912, que Therrien a vendu à la Commission scolaire ces mêmes terrains pour la somme de \$32,465.00, réalisant un bénéfice de \$14,311.00, sur lequel il convient de déduire une somme de \$139.00, représentant un privilège affectant un des terrains en question, laissant un bénéfice net de \$14,572.00;

27° Que Gustave Vinet et Albert Vinet ont faussé la vérité sur des points importants de leur témoignage; qu'Albert Vinet, teneur des livres de Julien Therrien, s'est spécialement parjuré sur la question du prêt de \$3,000.00 de Giroux à Therrien; que Julien Therrien n'a pas dit toute la vérité, au sujet du profit qu'il a pu réaliser de la transaction en cause; qu'il a tenté, dans son témoignage, de ne montrer que ce qui pouvait lui être favorable et de cacher ce qui lui était défavorable, en ce que, entre autres choses, il n'a pas dévoilé d'abord, dans son prétendu état No. 30, le fait qu'il avait racheté de la Commission scolaire certaines bâtisses construites sur les terrains par lui vendus à cette dernière et qu'il les avait ensuite revendus à des tiers avec profit; que l'état en question, tel qu'établi, ne peut donner une idée exacte du profit réalisé par Therrien; que la prétendue perte, que le nommé Therrien prétend avoir subie dans ses relations d'affaires avec Achille Laurin, ne peut entrer en ligne de compte avec sa vente à la Commission scolaire, vu que cette perte, si toutefois elle existe, état déjà subie et aurait existé quand même, quand il s'est agi de vendre à la Commission scolaire, et que cette vente, dont la réalisation l'a obligé à acquérir les terrains Vinet, Brunet, Taillon et Patenaude, lui a permis de passer les terrains Laurin, qu'il avait déjà depuis l'année précédente. Vaudrait aussi bien pour Therrien, déduire du profit réalisé de la vente à la Commission scolaire, les pertes qu'il aurait pu alors subir dans d'autres transactions et anéantir ainsi tout le bénéfice que cette plantureuse opération lui a rapporté;